



## LE TRAITEMENT DES DECHETS EN FRANCE

*Plusieurs textes, européens et nationaux, encadrent le traitement des déchets en France. De l'obligation d'élimination des déchets pour les communes aux objectifs de réduction de la production des déchets, tour d'horizon de la législation en vigueur.*

### La réglementation française

#### La loi du 15 juillet 1975

**Elle donne aux collectivités locales la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers produits par leurs habitants.**

Elle instaure **l'obligation pour chaque commune de collecter et d'éliminer les déchets des ménages**. Une commune peut néanmoins déléguer tout ou partie de cette responsabilité, par exemple à un syndicat intercommunal, auquel elle adhère.

**> C'est précisément le cas pour le SYCTOM de l'Agglomération parisienne qui exerce la compétence du traitement des déchets ménagers pour le compte de ses communes membres.**

Cette loi précise que les opérations de collecte, de transport et de traitement des déchets doivent se faire dans des conditions propres à éviter « tout risque pour l'environnement et pour la santé humaine ». Elle instaure aussi le principe « pollueur-payeur » pour financer son application. Ce seront donc les ménages (contribuable ou usager du service ; TEOM/REOM) qui financeront la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette loi vise aussi à « faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables ».

#### La loi du 13 juillet 1992

**Appelée aussi loi Royal, cette loi relative à la modernisation de la gestion des déchets comporte des dispositions qui visent à renforcer celles de la loi de 1975.**

Cette loi introduit notamment le **principe de proximité** en fixant comme objectif d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.

Les dispositions de cette loi ont également pour objet de **prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets**, de **valoriser les déchets** et d'assurer l'information du public.

La loi vient préciser la notion de déchets ultimes. Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Elle institue la mise en place de Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Sous l'impulsion d'une circulaire ministérielle de 1998, une deuxième génération de Plans verra le jour, traduisant un rééquilibrage entre prévention, valorisation, traitement et stockage des déchets.

### **La loi de programmation et d'orientation du Grenelle de l'environnement du 23 juillet 2009**

**Cette loi, dite « Grenelle 1 », fixe un certain nombre d'objectifs en matière de réduction de production de déchets et de taux de valorisation matière et organique.**

Cette loi se fixe pour objectifs

- de réduire de 7% la production de déchets ménagers d'ici 2014,
- d'augmenter le recyclage matière et organique des déchets pour atteindre un taux de valorisation de 35% en 2012 et de 45% en 2015,
- de diminuer de 15% d'ici 2012 les quantités de déchets stockés et incinérés
- et de parvenir à un taux de recyclage de 75% pour les déchets d'emballage ménagers en 2012.

### **Le projet de loi d'engagement national pour l'environnement**

**Cette loi, dite « Grenelle 2 », examinée en conseil des ministres le 7 janvier 2009, comporte les dispositions techniques d'application du Grenelle 1.**

### **LE PREDMA (adoption prévue à l'automne 2009)**

**Le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise la portée des objectifs à atteindre en matière de prévention, de recyclage, de valorisation, de modalités de traitement (d'ici 2019) à l'échelle de son territoire.**

Il affiche notamment des objectifs en termes de prévention et de réduction :

- réduire de 50 kg par an et par habitant la production de déchets ménagers sur 10 ans,
- augmenter de 16,2 kg par habitant la collecte sélective d'ici 2019,
- réduire de 25% l'incinération et de 30% l'enfouissement des déchets municipaux.

## **Les Directives européennes**

**La directive européenne du 20 décembre 1994 fixe l'échéance du 30 juin 2001 pour valoriser 50 à 60% du poids des déchets d'emballages.**

### **La directive déchets du 19 novembre 2008**

**Elle fixe de nouveaux objectifs de recyclage que les États membres devront atteindre d'ici 2020 (50 % de recyclage pour les déchets ménagers et assimilés) et leur impose d'élaborer des programmes nationaux de prévention.**

La nouvelle directive établit par ailleurs une « hiérarchie » à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est

- la prévention,
- suivie du réemploi,
- suivie du recyclage,
- des autres formes de valorisation dont l'incinération avec un niveau de rendement >60%
- et, enfin, en dernier recours, de l'élimination.

Elle clarifie un certain nombre de définitions importantes, comme celles du recyclage, de la valorisation et des déchets eux-mêmes.

Elle établit notamment une distinction entre les déchets et les sous-produits et détermine à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé – par recyclage ou autre traitement – pour ne plus être considéré comme un déchet.

Elle reconnaît l'incinération des déchets comme une opération de valorisation dès lors qu'elle dépasse un certain seuil de rendement énergétique.



## LE TRAITEMENT DES DECHETS EN FRANCE

### LE CAS PARTICULIER DE L'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS

#### La réglementation

##### La directive européenne du 4 décembre 2000

Avec une mise en application progressive entre le 28 décembre 2002 et le 28 décembre 2005 (selon que l'installation soit nouvelle ou déjà existante), cette directive relative à l'incinération des déchets a pour objectif de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération de déchets sur l'environnement, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes. Elle impose ainsi une réduction des émissions en polluants acides, en dioxyde de soufre, en oxydes d'azote, en métaux et en dioxines.

Cette directive a été transposée en droit national en ce qui concerne les déchets ménagers à travers l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'arrêté de 2002 remplace l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains. Cet arrêté introduit en particulier une valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup> pour les dioxines dans les fumées émises par l'installation et prévoit la réalisation de deux mesures de dioxines à l'émission par an. Il prévoit également un suivi des impacts dans l'environnement.

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixe les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ainsi, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation établissent chaque année un dossier d'information du public comprenant notamment une notice de présentation de l'installation et la nature et la composition des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau. Ce dossier est adressé au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. Ce texte prévoit également la possibilité pour les préfets de créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation, une commission locale d'information et de surveillance.

#### Le rôle des différents intervenants :

##### Le SYCTOM :

Le SYCTOM a en charge le traitement des déchets ménagers apportés par les communes adhérentes. Pour ce faire, il réalise des centres de traitement dont il confie l'exploitation à des sociétés privées choisies par voie d'appel d'offres. Il utilise aussi des capacités extérieures (23% de ses besoins) dans le cadre de marchés publics. Il fait par ailleurs réaliser deux fois par an des contrôles supplémentaires des rejets atmosphériques de ses centres de valorisation énergétique par des laboratoires agréés totalement indépendants afin de valider l'autocontrôle réalisé par l'exploitant. Il a également mis en place sur ces centres de valorisation énergétique des préleveurs en continu de dioxines et furannes.

### **L'exploitant :**

L'exploitant est la personne titulaire de l'autorisation administrative d'exploiter délivrée par l'Etat qui contrôle en permanence les rejets atmosphériques du centre : des analyseurs placés en cheminée informent en temps réel les équipes présentes en permanence dans la salle de contrôle commande par un dispositif d'alarme en cas de défaillance du système.

L'exploitant fait également réaliser conformément à la réglementation deux fois par an un contrôle extérieur par un laboratoire indépendant.

Il élabore chaque année le Dossier d'Information du Public (DIP).

### **Le STIIC :**

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) contrôle les activités polluantes et dangereuses (loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977).

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation. Pour le cas de Paris c'est le Préfet de police qui est assisté d'un Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIC), équivalent des DRIRE pour Paris et la petite couronne. C'est ce service qui contrôle l'application de la réglementation. Chaque trimestre, il reçoit les relevés réalisés par l'exploitant du centre et il est également habilité à mener des contrôles inopinés.

### **La CLIS :**

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) est composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets, dans sa zone géographique de compétence. L'exploitant présente à cette commission le dossier d'information du public.

### **La Commune :**

Conformément à la réglementation, c'est la collectivité de proximité en charge de la collecte et de l'élimination, compétence qui peut être totalement ou partiellement transférée.

Elle est destinataire du DIP qu'elle met à la disposition du public.